|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/2024/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juin 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

**Comité d’administration de l’Accord européen relatif
au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 30 août 2024

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN :
autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

 Demande de recommandation concernant l’utilisation
de méthanol comme combustible pour la propulsion
du bateau-citerne « Stolt Ijssel »

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/34Documents informels INF.8, INF.8/Add.1 et INF.16 de la quarante-troisième session du Comité de sécurité de l’ADNECE/TRANS/WP.15/AC.2/88 (par. 15 à 18)ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/35Documents informels INF.6 et INF.7 de la quarante‑deuxième session du Comité de sécurité de l’ADNECE/TRANS/WP.15/AC.2/86 (par. 14) |
|  |

 Introduction

1. En raison de la transition vers des combustibles plus propres, plusieurs bateaux utilisant des carburants de remplacement pour leur propulsion sont en cours de construction ou de réfection. L’un d’entre eux, le Stolt Ijssel, sera équipé d’un générateur hybride méthanol/gazole. Le méthanol sera stocké dans un réservoir situé sur le pont, dans la zone de cargaison.

2. Le Stolt Ijssel est un bateau-citerne motorisé de type C.

3. Ce bateau a fait l’objet de la recommandation 1/2023 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), laquelle a été communiquée au Comité de sécurité de l’ADN dans le document informel INF.6 de la quarante-deuxième session. En outre, le groupe de travail des prescriptions techniques du CESNI (CESNI/PT) s’emploie à élargir le champ d’application du chapitre 30 et de l’annexe 8 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) en y introduisant des dispositions sur les systèmes d’alimentation au méthanol, afin que ce type de systèmes de propulsion puisse être utilisé à titre permanent.

4. Étant donné que l’utilisation du méthanol comme carburant n’est actuellement pas autorisée conformément aux 7.2.3.31 et 9.3.2.31.1 de l’ADN, les Pays-Bas souhaitent demander au Comité d’administration de l’ADN de recommander l’octroi d’une dérogation pour ce bateau conformément au 1.5.3.2 de l’ADN.

5. Pour compléter cette demande de recommandation, les informations pertinentes ont été soumises au Comité d’administration de l’ADN dans le document informel INF.6.

 Examen

6. À la quarante-troisième session du Comité de sécurité de l’ADN, la présente demande a été examinée sur la base d’un document actualisé tenant compte des questions reçues après l’exposé fait à la quarante-deuxième session. D’autres questions ont été soulevées au cours de la discussion. Toutes les parties intéressées ont été invitées à communiquer leurs observations à la délégation néerlandaise, et une réunion en ligne a été organisée le 2 mai 2024 pour étudier ces observations en détail.

7. Au cours de cette réunion, la formulation de la dérogation a été examinée de manière approfondie et adaptée en conséquence. Entre autres choses, on a estimé que le texte de la dérogation devrait être ajouté au certificat d’agrément, comme indiqué dans le nouveau premier paragraphe de la recommandation. En outre, la date du deuxième rapport d’évaluation a été modifiée afin que les informations figurant dans ce rapport soient disponibles au moment où devrait avoir lieu un examen de la réglementation des systèmes d’alimentation en méthanol dans le cadre de l’ADN.

 Justification et objectifs de développement durable

8. L’utilisation de carburants de remplacement pour la propulsion des bateaux de navigation intérieure est l’une des mesures qui s’inscrivent dans le cadre de la transition générale vers l’utilisation d’énergies durables. Pour les marchandises non dangereuses, des travaux sont en cours en vue d’élargir le champ d’application du chapitre 30 et de l’annexe 8 de l’ES-TRIN aux systèmes d’alimentation en méthanol. Lorsque les prescriptions relatives à l’utilisation des systèmes d’alimentation en méthanol pour le transport des marchandises non dangereuses auront été ajoutées dans l’ES-TRIN, le Comité de sécurité de l’ADN pourrait décider d’évaluer la possibilité de réglementer le recours aux systèmes d’alimentation en méthanol pour le transport des marchandises dangereuses dans le cadre de l’ADN. La dérogation demandée permet au Comité de disposer d’informations supplémentaires qui pourront l’aider à prendre une telle décision à l’avenir.

9. La publication de la recommandation est une étape vers la réglementation des systèmes fonctionnant aux carburants de remplacement dans le cadre de l’ADN, et la proposition se rattache aux objectifs de développement durable nos 7 (Accroître nettement la part de l’énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial) et 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

 Mesures à prendre

10. Le Comité de sécurité de l’ADN est prié d’examiner la proposition et de recommander son adoption au Comité d’administration de l’ADN s’il le juge approprié.

Annexe

 Décision du Comité d’administration de l’ADN concernant l’utilisation d’un système d’alimentation en méthanol
sur le bateau-citerne Stolt IJssel (numéro ENI 02339855)

 Dérogation no X/2024 du XX août 2024

1. L’autorité compétente des Pays-Bas est autorisée à délivrer un complément au certificat d’agrément (à titre d’essai) du bateau-citerne motorisé Stolt Ijssel (numéro ENI 02339855) concernant l’utilisation d’un système d’alimentation en méthanol.

2. Conformément aux dispositions du 1.5.3.2 du Règlement annexé à l’ADN, le bateau susmentionné peut, à titre d’essai, déroger aux prescriptions suivantes jusqu’au 31 décembre 2028 :

* Les prescriptions du 7.2.3.31, utiliser le méthanol comme combustible dont le point d’éclair est inférieur à 55 ºC ;
* Les prescriptions du 9.3.2.31.1, pour les mêmes raisons.

3. Le Comité d’administration de l’ADN décide que l’utilisation de ce système d’alimentation en méthanol est réputée suffisamment sûre si les conditions suivantes sont respectées en toute circonstance :

* Les conditions définies dans la recommandation 1/2023 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) ;
* Les membres de l’équipage doivent porter un équipement de protection EPI approprié pendant le soutage, l’entretien et lorsqu’ils entrent dans la salle des machines après le déclenchement des alarmes de cette salle.

4. Toutes les informations relatives à l’utilisation du système d’alimentation en méthanol doivent être collectées par le propriétaire du bateau et conservées pendant au moins cinq ans. Elles seront envoyées, sur demande, à l’autorité compétente.

5. Le propriétaire du bateau devra soumettre un rapport d’évaluation à l’autorité compétente aux échéances suivantes :

* 6 mois après la mise en service du bateau ;
* 2 ans après la publication de la présente recommandation ;
* 5 ans après la publication de la présente recommandation.

L’autorité compétente communiquera ces rapports d’évaluation au secrétariat de la CEE afin qu’il tienne le Comité d’administration de l’ADN informé.

6. Chaque rapport d’évaluation doit au moins contenir les informations suivantes :

* Les éventuelles défaillances du système d’alimentation en méthanol et les dommages subis ;
* Les éventuelles fuites ;
* Les données relatives au soutage ;
* Les éventuelles réparations ou modifications apportées au système d’alimentation en méthanol ;
* Les données d’exploitation ;
* Les éventuels incidents, y compris les interactions avérées ou possibles avec des marchandises dangereuses.

1. \* La version originale du présent document a été soumise tardivement aux services de conférence sans l’explication requise au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/2024/7. [↑](#footnote-ref-3)